

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Narbonne (11)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005246,
- **Renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Narbonne (11) déposée par Communauté d'agglomération Le grand Narbonne,**
- **reçue le 16 juin 2017 et considérée complète le 17 août 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/08/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Vu la consultation du parc naturel régional de la Narbonnaise en date du 18/08/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

qui consiste à renouveler l'autorisation de la station d'épuration existante (depuis 2003) de Narbonne-Ville :

- d'une capacité de 140 300 équivalent-habitant,
- qui recueille les eaux usées des communes de Narbonne et Bages et rejette ses effluents traités dans le canal de la Robine,
- composée d'une file eau avec pré-traitement et 2 files de traitement biologique en parallèle, de 2 files boues en parallèle avec benne de stockage et élimination sur le site de compostage de Bioterra, d'un système de désodorisation ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrales n° 524 de la section HW de la commune de Narbonne,
- au sein du parc naturel régional de la Narbonnaise,
- en bordure de la zone de protection spéciale « Étangs du Narbonnais »,
- au sein du site classé « Canal du Midi et ses abords » ;

Considérant l'absence d'impact du projet sur l'environnement et la santé compte tenu :

- du fait qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation de la station existante et en l'absence de travaux majeurs,
- du fonctionnement actuel satisfaisant de la station, comme en attestent les contrôles et le suivi effectués sur les rejets de 2014 à 2016 ainsi que les mesures dans le canal de la Robine en amont et en aval du point de rejet de la station,
- de l'utilisation de la station à la moitié de sa capacité et susceptible d'accueillir une éventuelle augmentation de charge compatible avec les projections de l'évolution démographique de Narbonne et Bages ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Narbonne (11), objet de la demande n°2017-005246, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

12 SEP. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)